Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 26 - Public policy

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution. [1]

1. Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37, JO C 183 du 30.6.2000, p. 1

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité
Reconnaissance (conditions)
Exécution des décisions
Ordre public

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1533#comment-0